

Prédiagnostic écologique

Saint-Gérand

Réf. Dossier : 2021-000168
Dossier suivi par : Marine MAHIEU
m.mahieu@dervenn.com
02 99 55 55 05

Rédactrice : Marine MAHIEU
Relecteur : Vincent GUILLEMOT
Date : 21/07/2022
Version : 1.0

SOMMAIRE

1.	Contexte de l'étude	5
2.	Synthèse du prédiagnostic et enjeux relevés sur le site	6
3.	ETAT INITIAL ET INTERÊT ECOLOGIQUE DE LA ZONE DE PROJET	8
3.1.	Dates et natures des prospections de terrain	8
3.2.	Zonages en faveur du patrimoine naturel	8
3.3.	Occupation du sol et matrice paysagère	11
3.3.1.	<i>Continuités écologiques régionales</i>	<i>11</i>
3.3.2.	<i>Continuité locales.....</i>	<i>12</i>
3.4.	Inventaire des zones humides	13
3.5.	Etat initial des végétations et de la flore	13
3.5.1.	<i>Flore</i>	<i>13</i>
3.6.	Etat initial de la faune	17
3.6.1.	<i>Insectes</i>	<i>17</i>
3.6.2.	<i>Amphibiens</i>	<i>17</i>
3.6.3.	<i>Reptiles.....</i>	<i>17</i>
3.6.4.	<i>Avifaune diurne.....</i>	<i>18</i>
3.6.5.	<i>Mammifères.....</i>	<i>21</i>
3.7.	Définition du niveau de vulnérabilité des populations d'espèces protégées utilisatrices de l'aire d'étude	22
3.7.1.	<i>Méthode.....</i>	<i>22</i>
3.7.2.	<i>Résultats</i>	<i>23</i>
3.8.	Définition du niveau d'enjeu local de conservation des habitats de l'aire d'étude pour le bon accomplissement du cycle de vie des espèces protégées	24
3.8.1.	<i>Méthode.....</i>	<i>24</i>
3.8.2.	<i>Résultats</i>	<i>25</i>
4.	Conclusion.....	27
5.	ANNEXES	28
5.1.	Cadre réglementaire	28
5.1.1.	<i>Règlementation relative aux zones Natura 2000</i>	<i>28</i>
5.1.2.	<i>Règlementation relative aux arrêtés de protection de biotope.....</i>	<i>29</i>
5.1.3.	<i>Règlementation relative aux ZNIEFF (type I, type II).....</i>	<i>30</i>
5.2.	Règlementation relative aux espèces protégées.....	30

Table des figures

Figure 1.	Localisation du secteur d'étude à l'échelle de la Bretagne - source Géoportail	5
Figure 2.	localisation du site d'étude par rapport à la commune de Pontivy - source Géoportail	5
Figure 3.	Carte enjeux pressentis	7
Figure 4.	Outils d'inventaire et périmètres de protection foncière en faveur du patrimoine naturel...	9
Figure 5.	Outils réglementaires et contractuels en faveur du patrimoine naturel.....	10
Figure 6.	Localisation de la zone d'étude au sein de son contexte écologique (Source : SRCE Bretagne)	11
Figure 7.	Localisation du site au regard des espaces boisés et cours d'eau du territoire (Source géoportail, IGN)	12
Figure 8.	cartographie des végétations	16
Figure 9.	Liste de l'avifaune recensée et leurs statuts	19
Figure 10.	Localisation des observations avifaune	20
Figure 11.	cartographie des enjeux suite au prédiagnostic.....	26

Table des tableaux

Tableau 1. Rappels et synthèse des enjeux	6
Tableau 2. Liste des zonages réglementaires, contractuels et d'inventaires en faveur du patrimoine naturel compris dans l'aire d'étude éloignée.....	8

1. Contexte de l'étude

Dans le cadre d'un projet de requalification d'un site logistique sur la commune de **Saint-Gérand**, la société Dervenn a été missionnée pour réaliser un pré-diagnostic (faune/flore/zones humides) sur la zone d'étude. Ce pré-diagnostic vise à mettre en lumière les enjeux potentiels du site au regard de la réglementation relative aux espèces protégées et aux habitats présents.

Le site d'étude est localisé en région Bretagne, dans le département du Morbihan (56) au nord-est de la commune de PONTIVY, sur la commune de Saint-Gérand.

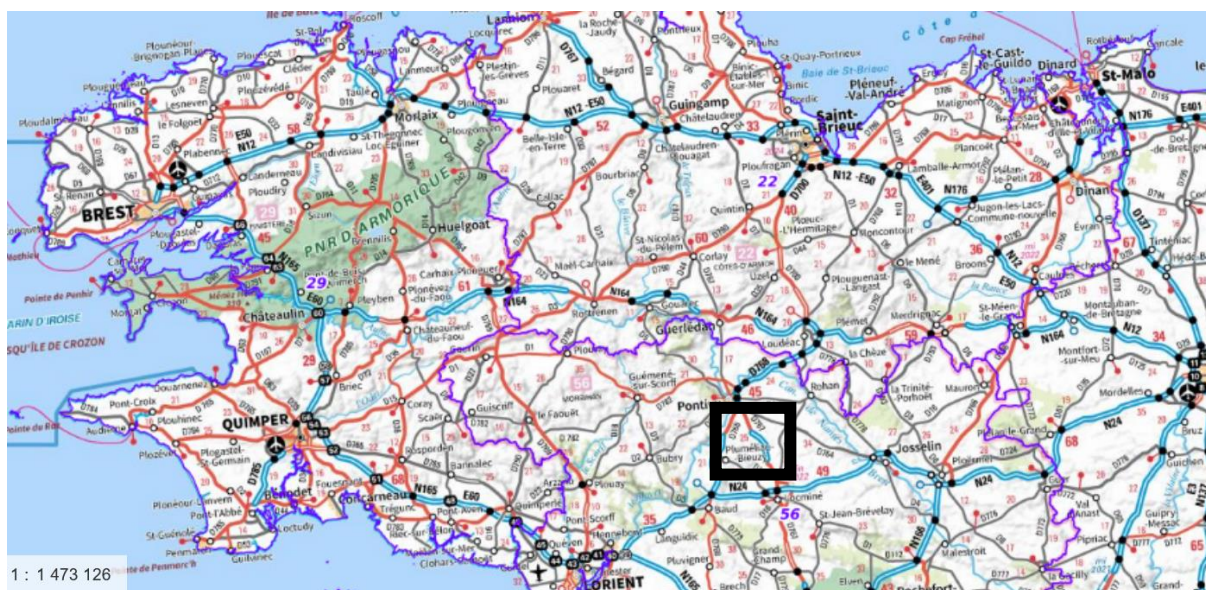


Figure 1. Localisation du secteur d'étude à l'échelle de la Bretagne - source Géoportail



Figure 2. localisation du site d'étude par rapport à la commune de Pontivy - source Géoportail

2. Synthèse du prédiagnostic et enjeux relevés sur le site

Tableau 1. Rappels et synthèse des enjeux

Zonages/Taxons étudiés	Rappels de l'état initial	Enjeu	Démarches et/ou dossiers réglementaires associés
Zonages Natura 2000	Aucun site à moins de 10 km du site du projet	Nul	/
Flore & Végétations	Aucun enjeu particulier en termes de protection ou conservation.	Nul	/
Insectes	<ul style="list-style-type: none"> Aucun enjeu d'espèces rares ni protégées n'est pressenti. 	Nul	/
Amphibiens	<ul style="list-style-type: none"> Aucun enjeu d'espèces rares ni protégées n'est pressenti. Les réserves incendie sont susceptibles de constituer des pièges pour la faune 	Nul	/
Reptiles	<ul style="list-style-type: none"> Les friches bien exposées ainsi que les lisières arbustives riches en végétation peuvent être exploitées par ce groupe d'espèce. 	Nul	/
Oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> 11 espèces observées Enjeux majoritairement pressentis sur les lisières arbustives et les zones de fourrés. 	Limité	➔ Demande de dérogation à la protection des espèces (en cas d'impacts résiduels)
Mammifères	<ul style="list-style-type: none"> Aucun enjeu d'espèces rares ni protégées n'est pressenti. Visite du bâtiment préconisée pour évaluer son intérêt pour les chiroptères 	Nul	/

Cartographie des milieux à enjeux sur le site d'étude



Figure 3. Carte enjeux pressentis

3. ETAT INITIAL ET INTERÊT ECOLOGIQUE DE LA ZONE DE PROJET

3.1. Dates et natures des prospections de terrain

Les prospections Faune-Flore-Habitats-zones humides ont été effectuées le mardi 19 juillet 2022. Le site a été parcouru dans son entièreté afin de dresser une liste de la flore et des habitats la plus représentative des enjeux. Les horaires de prospections correspondent aux plus propices à la détection de la faune vertébrée (tôt en matinée) et de l'entomofaune (matinée). La météo était favorable à ces observations.

3.2. Zonages en faveur du patrimoine naturel

Tableau 2. Liste des zonages réglementaires, contractuels et d'inventaires en faveur du patrimoine naturel compris dans l'aire d'étude éloignée

Code	Nom	Distance du site
Zonage réglementaire du patrimoine naturel		
Arrêtés de protection de Biotope		
FR3801088	Bassin versant du ruisseau de Bonne-Chère	9.9 km
Zonage d'inventaire du patrimoine naturel		
ZNIEFF de Type 1		
530030164	Bois et étang de Branguily	5.8 km

Un site concerné par un Arrêté de Protection Biotope est localisé à moins de 10 km de l'aire d'étude.

Une ZNIEFF de type 1 est présente dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude.

Outils d'inventaires et périmètres de protection foncière en faveur du patrimoine naturel

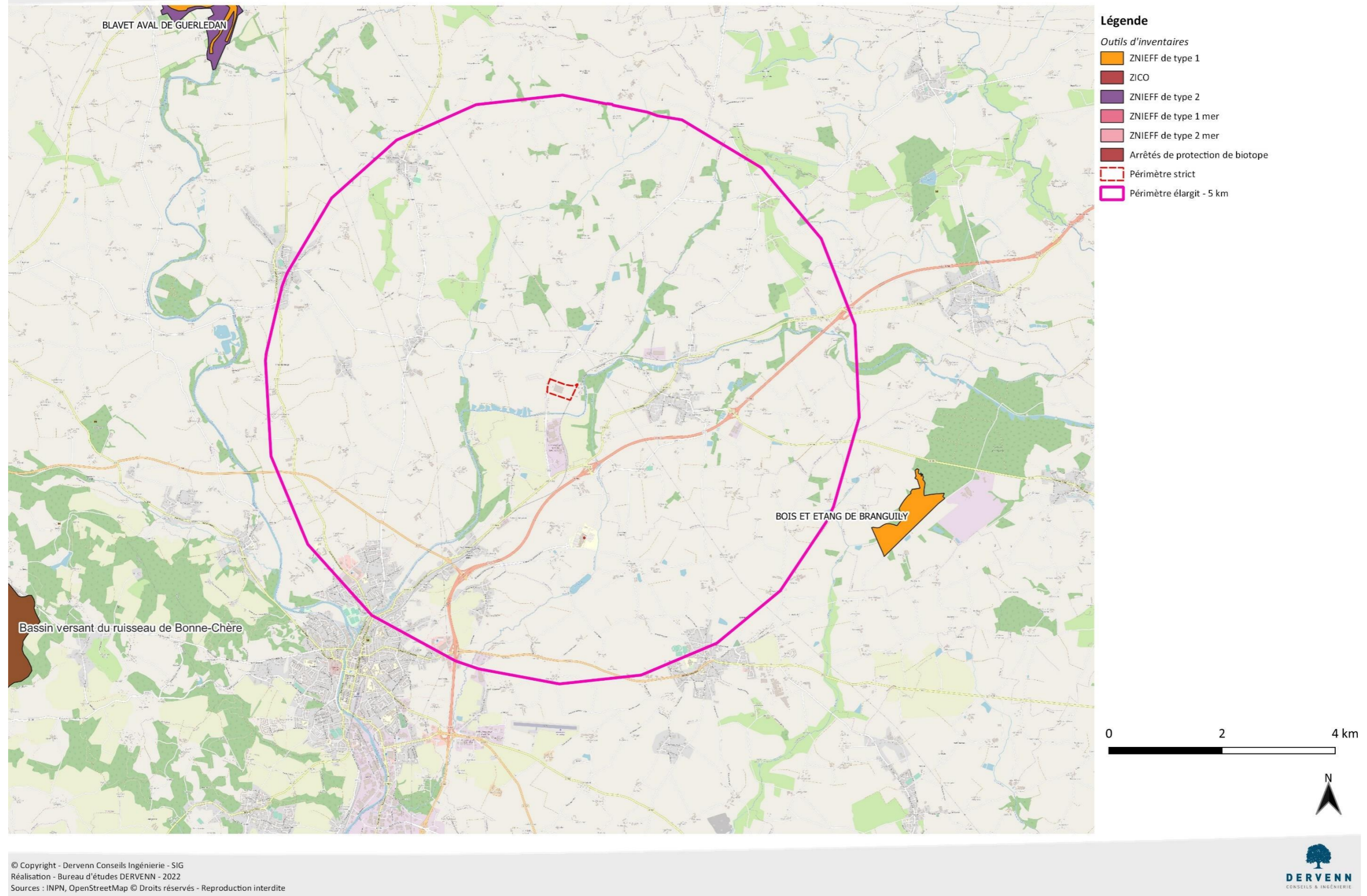


Figure 4. Outils d'inventaire et périmètres de protection foncière en faveur du patrimoine naturel

Outils réglementaires, contractuels et conventionnels internationaux en faveur du patrimoine naturel

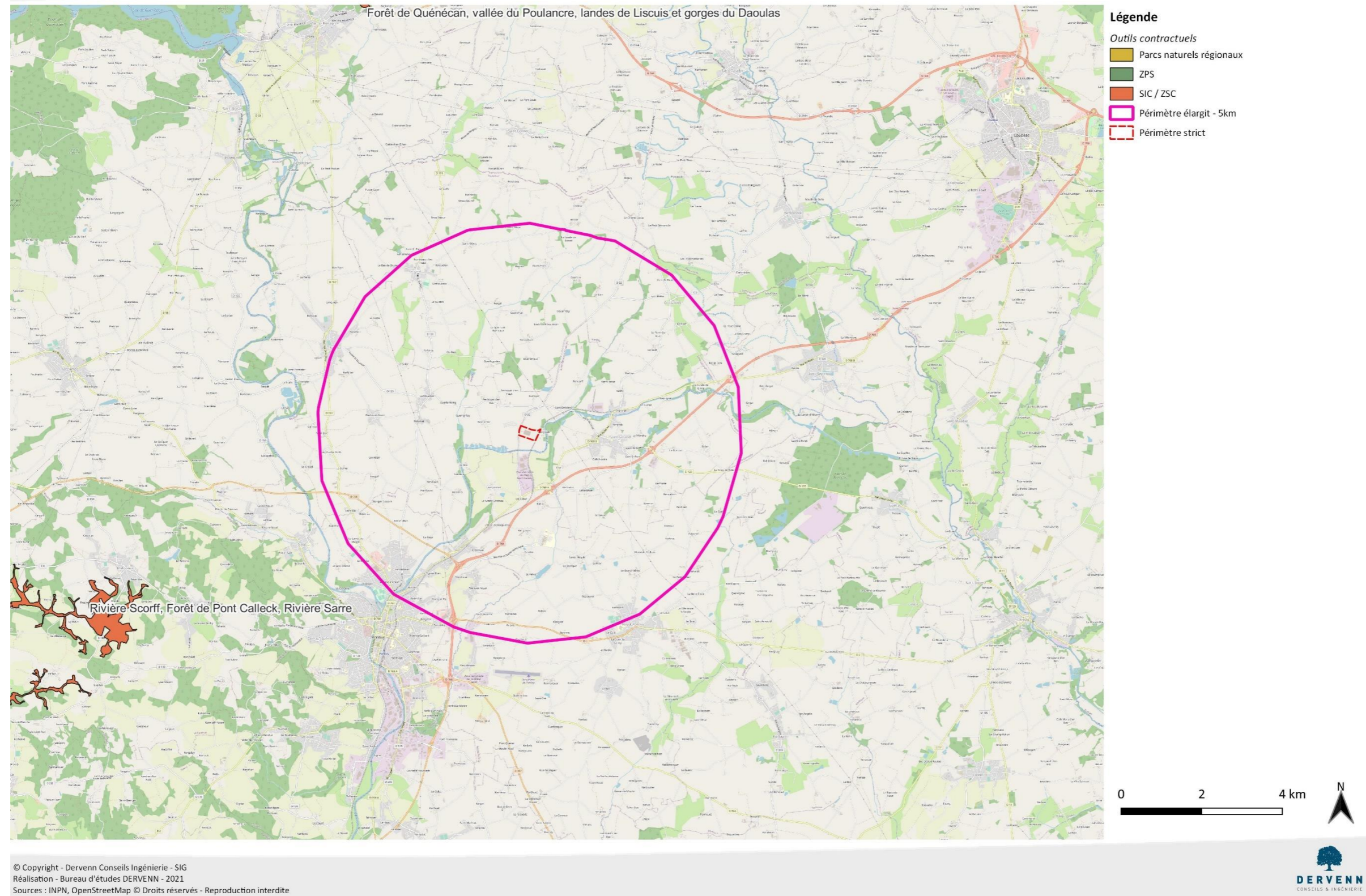
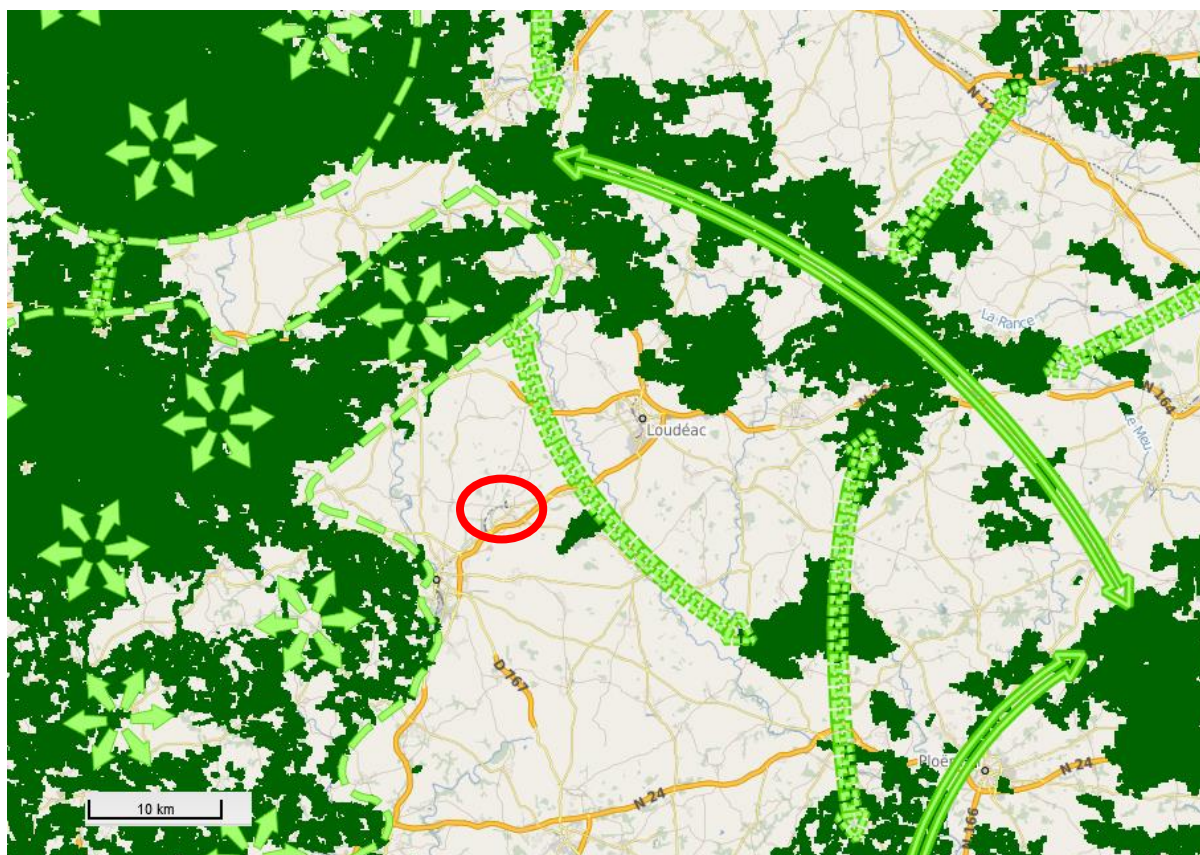


Figure 5. Outils réglementaires et contractuels en faveur du patrimoine naturel




3.3. Occupation du sol et matrice paysagère

3.3.1. Continuités écologiques régionales

Le site se situe en dehors des grandes continuités écologiques définies dans le schéma régional de cohérence écologique de la région Bretagne.



Corridors écologiques régionaux du SRCE de Bretagne

-  Corridor territoire
-  Corridor linéaire associé à une faible connexion des milieux naturels
-  Corridor linéaire associé à une forte connexion des milieux naturels

Réservoirs régionaux de biodiversité du SRCE de Bretagne

-  Réservoirs régionaux de biodiversité

Photographie aérienne composite

Figure 6. Localisation de la zone d'étude au sein de son contexte écologique (Source : SRCE Bretagne)

3.3.2. Continuité locales

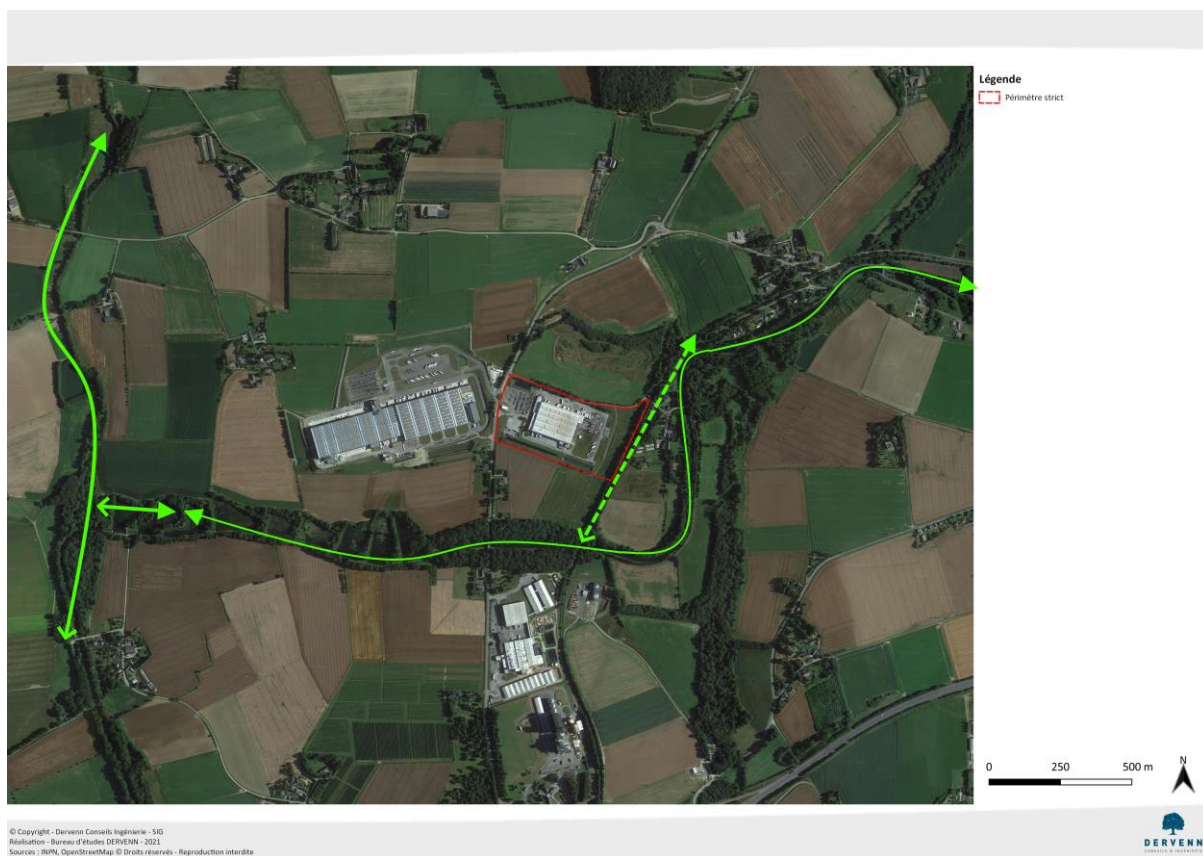


Figure 7. Localisation du site au regard des espaces boisés et cours d'eau du territoire (Source géoportail, IGN)

Le site est bordé à l'est par la voie ferrée accompagnée d'alignements d'arbres. Il est à noter la proximité du canal de Nantes à Brest, un corridor écologique majeur à l'échelle de la commune.

Le périmètre d'étude dispose de peu de connexions écologiques qu'elles soient terrestres ou aquatiques, participant aux déplacements de la faune locale. Par ailleurs, le site est déjà complètement clôturé. Quelques haies périphériques contribuent néanmoins au transit de la faune à l'échelle du site et de sa périphérie.

➡ Faible enjeu de conservation concernant les continuités écologiques.

3.4. Inventaire des zones humides

Les sols correspondent tous à des terrains remaniés, tassés, voire à des remblais (talus haut au sud de l'alignement de cyprès, plateformes de stockage de containers, pelouses). Aucun indice floristique ou pédologique de zone humide n'y a été observé (refus de pénétration de la tarière tant les sols sont durs).

➡ Absence de constat de zone humide sur le site.

3.5. Etat initial des végétations et de la flore

3.5.1. Flore

Le site comprend des espèces très communes.

➡ Aucune **espèce végétale protégée** n'a été trouvée sur le site

➡ Une **espèce invasive** a été vue sur le site :

- *Erigeron canadensis* seulement classée « à surveiller » et qui ne présente ici aucun caractère envahissant ;

Tableau 1: liste des espèces végétales inventoriées sur le site

NOM_COMPLET_TaxRef7	Nom_fr	Protections	LR_bret._UICN_2015	LRMA
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	0	0	0
<i>Ulex europaeus</i> L., 1753	Ajonc d'Europe	0	0	0
<i>Rubus fruticosus</i> morph.	Ronce à fruits morphotype	0	0	0
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau pendant	0	0	0
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle	0	0	0
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon jacobée	0	0	0
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	0	0	0
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balai	0	0	0
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	0	0	0
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	0	0	0
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	0	0	0
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule roux	0	0	0
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Oseille à feuilles obtuses	0	0	0
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	0	0	0
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune	0	0	0
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier	0	0	0
<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada	0	0	0
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune	0	0	0
<i>Avena fatua</i> L., 1753	Folle-avoine	0	0	0
<i>Taraxacum section Ruderalia</i> Kirschner, H. Øllg. et Stepanek	Pissenlits rudéraux	0	0	0

<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	0	0	0
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	0	0	0
<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	Sisymbre officinal	0	0	0
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	0	0	0
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	0	0	0
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole	0	0	0
<i>Centaureum erythraea</i> Rafn, 1800	Petite-centaurée commune	0	0	0
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	0	0	0
<i>Rhododendron</i> sp.		0	0	0
<i>Cistus</i> sp.		0	0	0
<i>Pieris</i> sp.		0	0	0
<i>Spirea japonica</i>		0	0	0
<i>Hydrangea</i> sp.		0	0	0
<i>Thuja</i> sp.		0	0	0
<i>Chamaecyperis</i> sp.		0	0	0
<i>Castanea sativa</i>		0	0	0
<i>Phormium tenax</i> J.R.Forst. & G.Forst.		0	0	0
<i>Prunus avium</i>		0	0	0



Photo 1: vue du sud-ouest du site



Photo 2: vue de l'est du site



Photo 3: vue du sud du site



Figure 8. cartographie des végétations

3.6. Etat initial de la faune

3.6.1. Insectes

3.6.1.1.1. Espèces potentielles :

Les espaces ouverts de type prairie peuvent accueillir un cortège diversifié d'espèces d'insectes (orthoptère, rhopalocères notamment), constituant une réserve de nourriture importante pour les autres groupes d'espèces potentiels du site.

Le site ne comprend pas d'habitat favorable aux espèces saproxylophages.

3.6.1.1.2. Espèces contactées :

Aucun insecte n'a été observé sur le site.

- ➔ La faible quantité d'espèce observée s'explique par la période d'observation et par les conditions météorologiques qui étaient venteuses ce qui limite les capacités de mouvement de la plupart des insectes volants.

3.6.2. Amphibiens

3.6.2.1. Espèces potentielles :

Les amphibiens sont susceptibles de se reproduire au sein des 2 réserves incendie bien que ceux-ci ne sont pas munis de dispositifs de sortie. Ils constituent donc des pièges mortels pour la faune. Les habitats environnants à ces zones en eau sont peu favorables.

3.6.2.2. Espèces contactées

Aucune espèce d'amphibien n'a été observée sur le site. Les réserves incendie pourraient accueillir de la grenouille verte.

3.6.3. Reptiles

3.6.3.1. Espèces potentielles :

Les haies buissonnantes attenantes sont les principaux habitats potentiels pour les reptiles tels que le Lézard à deux raies, l'Orvet fragile, la Vipère péliade, la Couleuvre helvétique.

Leur présence ne peut cependant être exclue dans les parties les plus ouvertes et bien exposées des espaces verts qui occupent l'essentiel du site.

3.6.3.2. Espèces contactées :

Aucun reptile n'a été observé, probablement du fait de l'absence de tas de pierre ou de muret et l'entretien assez fréquent de la strate herbacée. Il n'est pas exclus, au regard de l'importante superficie de surfaces imperméabilisées, de la présence du lézard des murailles.

3.6.4. Avifaune diurne

3.6.4.1.1. Espèces potentielles

Les recherches bibliographiques permettent d'avoir un premier aperçu des espèces potentiellement observables sur le périmètre. On peut y retrouver :

- Rapaces : Chouette chevêche, Effraie des clochers
- Autres espèces : Rossignol philomèle, Pipit des arbres, Grimpereau des jardins, Roitelet huppé etc.

3.6.4.1.2. Espèces contactées

Les espèces observées sont illustrées dans le tableau ci-dessous.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection France	Directive oiseau	LR France			LR Bretagne		Responsabilité nicheurs Bretagne	Responsabilité migrants Bretagne	Remarque
				Oiseaux nicheurs Catégorie	Oiseaux hivernants catégorie	Oiseaux de passage Catégorie	Nicheurs	Migrants			
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	A3	-	VU	NAd	NAc	LC	DD	modérée	pas évaluée	Déplacements entre clôtures et arbres du site
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	A3	-	NT	-	DD	LC	DD	mineure	modérée	En vol stationnaire au-dessus du site
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	A3	-	NT	-	DD	LC	DD	mineure	modérée	En vol stationnaire au-dessus du site
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	A3	-	LC	NAd	NAd	LC	DD	mineure	pas évaluée	Nicheur probable dans les haies en lisière du site
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	A3	-	LC	NAd	NAc	LC	-	mineure	-	Nicheur probable dans les haies en lisière du site
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	A3	-	LC	NAd	NAd	LC	DD	mineure	pas évaluée	Nicheur probable dans les haies en lisière du site
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	A3	-	LC	-	NAb	LC	LC	mineure	pas évaluée	Nicheur dans une haie en lisière du site
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	-	-	LC	NAd	-	LC	-	mineure	-	Déplacements entre haies
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	-	LC	NAd	NAd	LC	DD	mineure	pas évaluée	Nicheur probable dans les haies en lisière du site
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	LC	LC	NAd	LC	DD	mineure	mineure	Déplacements entre les arbres et haies
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	-	-	LC	-	mineure	-	Ne niche pas dans le site

Figure 9. Liste de l'avifaune recensée et leurs statuts

Localisation des relevés avifaune



Figure 10. Localisation des observations avifaune

11 espèces ont pu être observées ou entendues sur le périmètre d'étude. Les espèces rencontrées sont issues du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts.

La majorité de ces espèces est protégée et commune sur le territoire.

3 d'entre elles disposent également d'un statut de conservation (liste rouge UICN) sur la région Bretagne :

- Linotte mélodieuse
- Hirondelle rustique
- Martinet noir

Néanmoins ces espèces ne semblent pas nicheuses sur le site.

Les espèces nicheuses probables sur le site possèdent un statut de conservation « Préoccupation mineure » ou LC :

- Le pinson des arbres,
- Le pouillot véloce
- Le Rougegorge familier
- La mésange bleue
- Le merle noir

3.6.5. Mammifères

3.6.5.1. Mammifères terrestres

3.6.5.1.1. Espèces potentielles

Le site est peu favorable à la présence de mammifères terrestres, notamment du fait de la présence d'une clôture périphérique.

3.6.5.1.2. Espèces contactées

Aucune espèce ni indices de présence n'a été observé lors de la visite de site.

3.6.5.2. Chiroptères

3.6.5.2.1. Gîtes

Le site ne présente pas de gîte potentiel pour les chiroptères. Une prospection du bâti pourrait permettre de lever le doute sur des espèces anthropophiles comme les pipistrelles ou la sérotine.

3.7. Définition du niveau de vulnérabilité des populations d'espèces protégées utilisatrices de l'aire d'étude

3.7.1. Méthode

Les **statuts listes rouges régionales et nationales** sont utilisés pour caractériser le niveau de vulnérabilité des populations d'espèces relevées sur l'aire d'étude.

Ce niveau **peut être surévalué pour les groupes à forte exigence écologique et à populations dépendantes d'un habitat primaire fixe présent sur le site** :

- *Point d'eau de reproduction avérée pour les amphibiens ;*
- *Gîte avéré d'hivernation/reproduction pour les chiroptères ;*
- *Dortoir pour l'avifaune hivernante-migratrice, nids des grands rapaces ou des ardéidés, façade sableuse pour les Hirondelles des rivages ou les Guêpiers...*
- *Arbres à cavités ou favorables à l'accueil de Coléoptères saproxylophages ;*
- *Hutte de castor ou catiche de Loutre ;*
- ...

En effet, un impact sur ces habitats induira une mise en vulnérabilité accrue des populations d'espèces protégées dépendantes du site. Aussi, le statut de vulnérabilité de ces populations estimé dans les listes rouges pourra être surévalué en fonction du volume de ces habitats utilisés et de leur représentation dans le paysage environnant.

A l'inverse, notamment pour les espèces à forte capacité de déplacement (chiroptères, mammifères semi-aquatiques), ou plus diffuses dans le paysage (passereaux communs), **un seul usage secondaire de déplacement ou de chasse pourra réévaluer à la baisse le niveau de vulnérabilité de la population**, en fonction des volumes de ces habitats utilisés et de leur représentation dans le paysage environnant.

En effet, un impact sur ces habitats secondaires, s'ils sont bien représentés dans le paysage et faiblement représentés sur le site, ne mettra pas en danger les populations d'espèces protégées utilisatrices si elles n'en ont que cet usage.

Tableau 1. *Méthode d'évaluation de la vulnérabilité des populations d'espèce protégées utilisatrices de l'aire d'étude*

Vulnérabilité des populations protégées (Listes rouges régionales/nationales)	Usage sur le site	Statut de vulnérabilité des populations d'espèces protégées retenu sur le site
Non menacées	Usage d'un habitat primaire fixe (Reproduction Gîte/dortoirs)	Quasi-menacées
Non menacées	Seul un usage secondaire limité au regard du paysage environnant (Déplacement Alimentation)	Non menacées

Quasi-menacées	Usage d'un habitat primaire fixe (Reproduction Gîte/dortoirs)	Vulnérables
Quasi-menacées	Seul un usage secondaire limité au regard du paysage environnant (Déplacement Alimentation)	Quasi-menacées à Non menacées
Vulnérables	Usage d'un habitat primaire fixe (Reproduction Gîte/dortoirs)	Vulnérable à En Danger
Vulnérables	Seul un usage secondaire limité au regard du paysage environnant (Déplacement Alimentation)	Vulnérables à Non menacées
En Danger	Usage d'un habitat primaire fixe (Reproduction Gîte/dortoirs)	En danger à Critique
En Danger	Seul un usage secondaire limité au regard du paysage environnant (Déplacement Alimentation)	En Danger à Non menacées

3.7.2. Résultats

Tableau 2. Synthèse des vulnérabilités définies pour les espèces protégées relevées

Espèce ou groupe d'espèces protégées relevé sur le site	Statut de protection réglementaire	Usages du site	Statuts de Vulnérabilité des populations protégées	Définition de la vulnérabilité des populations d'espèces protégées sur le site
Reptiles				
Avifaune				
11 espèces dont 5 nicheuses probables	Protection nationale <i>Individus et sites de reproduction et des aires de repos</i>	Reproduction / Repos Nourrissage / Déplacement	Non menacées	Non menacées
Linotte mélodieuse	Protection nationale <i>Individus et sites de reproduction et des aires de repos</i>	Seul un usage secondaire limité au regard du paysage environnant (Déplacement Alimentation)	Vulnérable	Non menacées
Martinet noir L'Hirondelle rustique	Protection nationale <i>Individus et sites de reproduction et des aires de repos</i>	Seul un usage secondaire limité au regard du paysage environnant (Déplacement Alimentation)	Quasi menacées	Non menacées

3.8. Définition du niveau d'enjeu local de conservation des habitats de l'aire d'étude pour le bon accomplissement du cycle de vie des espèces protégées

- ↳ Cette étape réalisée en conclusion du diagnostic permet de mettre en avant, au regard des espèces relevées, de la vulnérabilité de leurs populations, et de leur usage de l'aire d'étude les habitats représentant le plus d'enjeu pour leur permettre d'accomplir leur cycle de vie.

Elle permet de mettre en œuvre la séquence Eviter/réduire de manière optimale.

3.8.1. Méthode

Le niveau d'enjeu défini ici est lié à la vulnérabilité définie précédemment et au nombre de groupes d'espèces usagers de ces habitats. Un habitat abritant plusieurs groupes d'espèces aura un enjeu de conservation plus fort qu'un habitat n'abritant qu'une espèce ou groupe d'espèces protégées.

Tableau 3. Méthode de définition du niveau d'enjeu des habitats d'espèces protégées

Vulnérabilité des populations d'espèces protégées sur le site	Nombre d'espèces protégées (groupes d'espèces) utilisatrices de l'habitat	Niveau d'enjeu de conservation de l'habitat d'espèces protégées sur le site
Non menacées	1 ou 2	Limité
Non menacées	3 ou plus	Modéré
Quasi-menacées	1	Limité
Quasi-menacées	2	Modéré
Quasi-menacées	3 ou plus	Fort
Vulnérables	1 ou 2	Fort
Vulnérables	3 ou plus	Majeur
En Danger à Critiques	1 ou plus	Majeur

3.8.2. Résultats

Tableau 4. Définition du niveau d'enjeu de conservation des habitats d'espèces protégées sur l'aire d'étude

Habitat	Espèce ou groupe d'espèces protégées utilisatrices	Niveau d'enjeu des populations d'espèces protégées sur le site	Niveau d'enjeu de l'habitat d'espèces protégées
Fourré à ajonc d'Europe	Avifaune non menacée	Non menacées	Limité
Haie bocagère	Avifaune non menacée	Non menacées	Limité
Thuya	Avifaune non menacée	Non menacées	Limité
Arbustes ornementaux	Avifaune non menacée	Non menacées	Limité
Pelouse	/	/	Nul
Prairie rudérale	/	/	Nul
Prairie rudérale haute	/	/	Nul
Maïs	/	/	Nul

Cartographie des milieux à enjeux sur le site d'étude



Figure 11. cartographie des enjeux suite au prédiagnostic

4. Conclusion

Préconisations Eviter/Réduire

Suite au prédiagnostic, aucune sensibilité majeure n'a été mise en évidence. Le site, très artificialisé, clos et encore en activité est peu favorable à l'installation d'une faune et d'une flore d'intérêt.

Les enjeux relevés se concentrent sur :

- Les haies périmétrales qui accueillent un ensemble d'espèces animales protégées (avifaune),
- Les pelouses, source de nourriture pour l'ensemble de la faune

Il est donc préconisé de :

- **Conserver** des lisières arbustives buissonnantes,
- **Maintien ou remplacement** des arbres existants,
- **Respect** des périodes de gestion alternative sur la végétation en évitant le printemps (mai/juin),
- **Respect** du cycle biologique des espèces en cas de suppression d'arbustes et d'arbres en évitant la période de reproduction (mars à septembre),
- **Aménager** les bassins de réserve incendie (actuels ou futurs) avec des dispositifs permettant la sortie de la faune

➡ Des actions permettant de favoriser une certaine biodiversité sur le site et pourraient être réalisées :

- Installation de nichoirs à oiseaux et à chauves-souris,
- Mise en gestion différenciée des espaces verts,
- Renforcement des continuités écologiques en périphérie du site par des plantations avec des essences locales,
- Gestion de l'éclairage nocturne pour réduire les nuisances pour la faune,

5. ANNEXES

5.1. Cadre réglementaire

5.1.1. Règlementation relative aux zones Natura 2000

Il s'agit d'un réseau d'intérêt communautaire, qui a été mis en place par la **Directive 79/409/CEE du 25 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages**, dite Directive « Oiseaux », modifiée par une version codifiée en 2009 : **Directive 2009/147/CE**, ainsi que par la **Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992**, modifiée par la **Directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages**, dite Directive « Habitats ». Ce réseau vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. **L'article 3 de la Directive « Habitats »** fonde la constitution de ce réseau, puisqu'il précise « *un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « Natura 2000 » est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle* ». Cette appellation de sites « Natura 2000 » désigne deux types de zones :

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : les zones marines ou terrestres à protéger qui comprennent soit des habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables de caractéristiques propres à un région, soit des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) : les zones marines et terrestres particulièrement appropriées à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à d'autres espèces d'oiseaux non mentionnées par cette liste.

Enfin, il n'y a pas de réglementation associée à la désignation d'un site Natura 2000, ni d'interdiction de faire telles activités ou tels travaux. Or, les opérations peuvent se faire si elles sont compatibles avec l'objet de la désignation du site Natura 2000 et si elles n'y portent pas atteinte. C'est pour cette raison, qu'un **Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000**, prévoit que tout projet soumis à autorisation, approbation ou déclaration (tel document de planification, programme, intervention...) dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000 fait l'objet d'une évaluation des incidences. **L'article R.414-19 du code de l'environnement** dresse quant à lui la liste des documents de planification, programmes ou projets devant faire l'objet d'une telle évaluation.

5.1.2. Règlementation relative aux arrêtés de protection de biotope

Certains sites peuvent être soumis à **des interdictions particulières**, selon les articles L.411-1 et L.411-3 du code de l'environnement, visant à la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, dès lors qu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique les justifient. Dans le but de prévenir la disparition et d'assurer la conservation des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement, « **le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes, tels que les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces** », selon l'article R.411-15 du même code. Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires, selon l'article R.411-7 du code de l'environnement.

Ces arrêtés de protection de biotope, sont pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, mais également par la chambre départementale d'agriculture. Lorsque ces arrêtés en question sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, le directeur régional de l'Office national des forêts devra également émettre un avis.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation (n°05-84.090 P), l'article R. 415-1 du code de l'environnement qualifie à tort de contravention, les infractions aux arrêtés de biotope. Elle considère en effet que « *la constitution du délit de destruction ou d'altération du milieu particulier à une espèce protégée, défini en termes clairs et précis par les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi que par les arrêtés ministériels qui dressent la liste des espèces animales et végétales concernées, n'est pas subordonnée à l'intervention d'un arrêté préfectoral de biotope* ». En revanche, le décret du 28 décembre 2015 étend ces contraventions aux arrêtés de protection du patrimoine géologique.

Cet outil de protection impose donc au pétitionnaire, **d'adapter le contenu et la qualité de son étude d'impact à la situation de forte sensibilité du milieu**, créée par l'arrêté de protection de biotope. Cela a été reconnu par le Conseil d'Etat, dans un arrêt « Société Anonyme Omya » du 18 décembre 1996 (n° 156270).

5.1.3. Règlements relative aux ZNIEFF (type I, type II)

Ce sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Il en existe deux types :

Les ZNIEFF de type I : ce sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Il faut y respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF précise que « l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère de l'environnement. Il ne se substitue pas aux études d'impact ou aux expertises. Au contraire, il indique la présence d'un enjeu important qui requiert donc une attention et des études plus approfondies ».

Ces inventaires ont donc un caractère indicatif et n'ont pas de portée juridique normative. Or, il est toutefois fréquent que les juges en viennent à censurer les décisions d'urbanisme allant manifestement à l'encontre de la nécessité de préservation de certains espaces naturels. Il s'agit donc d'une **obligation de prise en compte des ZNIEFF par les documents d'urbanisme**. Dans un **arrêt Société Anonyme Terre et Famille** de la **Cour administrative d'appel de Douai du 9 novembre 2000** (n°98DA10914), l'autorisation d'aménager un lotissement de 19 lots dans un secteur qui présentait un caractère pittoresque, tant par sa situation, que par l'aspect du paysage, ainsi que la faible densité de l'habitat individuel existant et qui était situé dans une ZNIEFF, venait porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

Enfin, les ZNIEFF sont souvent indicatives d'une forte probabilité de la présence d'espèces protégées, pour lesquelles il existe une réglementation stricte.

5.2. Règlements relative aux espèces protégées

Afin d'appliquer les dispositions internationales et communautaires, le code de l'environnement prévoit un système de protection stricte de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages. Ce principe de protection est posé par **l'article L.411-1 du code de l'environnement** : « **lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits** : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou

morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel, 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites... ». Plusieurs arrêtés nationaux définissent un statut de protection nationale pour des espèces de végétaux, d'insectes, de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles. Au niveau de la région Bretagne, un **arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne** vient compléter la liste nationale.

De plus, **l'article L.411-2 du code de l'environnement** instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. En effet, cet article précise la nécessité de deux conditions cumulatives pour pouvoir déroger à cette interdiction :

- (1) Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ;
- (2) La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Un arrêté préfectoral autorisant une dérogation à l'interdiction des espèces protégées peut être considéré comme insuffisamment motivé en droit, si le préfet n'explique pas en quoi le maître d'ouvrage satisfait aux conditions cumulatives posées par l'article L.411-2 du code de l'environnement, selon **un jugement du Tribunal administratif de Rennes du 17 octobre 2014** (Association « Bretagne Vivante-SEPNB », n°1203353).